



Reçus 12 DEC. 2011
N° 2280

DELIBERATION N° 55/2011 du 12 Décembre 2011
Instituant la régie de l'eau de la Commune de HUAHINE
dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du
service de l'eau sur le territoire de la Commune de HUAHINE

En sa séance du 12 Décembre 2011, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 07/CONV/CM/2011 du 06 Décembre 2011, sous sa présidence, avec Monsieur OOPA Richard, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 Septembre 2008, portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Considérant, conformément à l'article R221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le conseil municipal de la commune de HUAHINE doit décider, par délibération, de la création de la régie de l'eau de la commune de HUAHINE dotée de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de l'eau ;

Considérant que cette délibération doit fixer les statuts ;

Oùï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le principe de la création de la régie de l'eau de la commune de HUAHINE dotée de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de l'eau.

Article 2 : Sont approuvés les statuts de la régie de l'eau de la commune de HUAHINE dotée de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de l'eau, ci-annexés.

Article 3 : Sont désignées membres du conseil d'exploitation, conformément aux statuts, les personnes suivantes :

- FAATAU Félix, maire de la commune de HUAHINE
- OOPA Richard, maire délégué de FARE
- TEFAATAUMARAMA Marietta, maire délégué de MAEVA
- ROURA-ARUTAHU Jacques, maire délégué de FITII
- FAATAUIRA Camille, maire délégué de FAIE
- TEMEHARO Gyle, maire délégué de PAREA
- TSING TIN Anitihī, maire délégué de TEFARERII
- TEPA Eremoana, maire délégué de MAROE

- TAI Tevanaa, conseiller municipal de HAAPU
- HOPARA Nano.

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Treize (13) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :


Pour (17) FAATAU Félix (+ procuration 1), TANOÀ Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard (+ procuration 3), HIRO Andréa, TAINANUARI Joël, OOPA Richard, TEPA Eremoana (+ procuration 4), TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle (+ procuration 2), TUFAIMEA Rehoboama, TSING TIN Anitihî

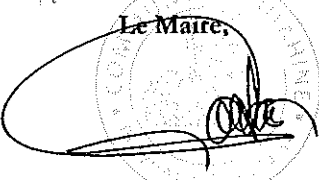
Quatre (4) sont absents et représentés par procuration :

1 - TEUIRA Carolina	a donné procuration à	FAATAU Félix
2 - TIATIA David	a donné procuration à	TEMAHARO Gyle
3 - TAI Tevanaa	a donné procuration à	MAITERAI Richard
4 - TUIHANI Georges	a donné procuration à	TEPA Eremoana

Onze (11) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TSING TING Félix, MALATESTTE Antonio, ROURA-ARUTAHÎ Jacques, MAI Alphonse.

Le Maire,

Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 13	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le 12 DEC. 2011 et publication ou notification du 14 DEC. 2011 Le Maire,  Félix FAATAU
Votants : 17 dont 4 pouvoirs	
Abstentions : 0	
Exprimés : 17	
Votes pour : 17	
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	



STATUTS
de la Régie de l'eau de la Commune de HUAHINE
dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du
service de l'eau sur le territoire de la Commune de HUAHINE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la gestion en régie du service public de l'eau

La commune de HUAHINE a décidé, par délibération n° 55/2011 du conseil municipal en date du 12 décembre 2011, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'eau, sur la base des articles :

L 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R2221-1 à R2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R2221-63 à R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie de l'eau a pour mission la gestion de ce service.

Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 : Objet de la régie

La régie a pour objet d'assurer la gestion du service de l'eau de la commune de HUAHINE.

Article 3 : Le siège social

Le siège administratif de la régie est situé à l'hôtel de ville de FARE.

Article 4 : L'administration de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.

LE MAIRE

Article 5 : attributions du Maire

Le Maire est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : attributions du conseil municipal

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation :

- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie ; ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7 : composition

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Il est composé de 10 membres, dont 01 personne extérieure non élue, désignée par le conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le conseil municipal, sur proposition du Maire.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants de la commune détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Le membre du conseil d'exploitation n'étant pas un représentant élu des communes est choisie parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Néanmoins, les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications, du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du conseil d'exploitation,
- frais engagés par le président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par un vice-président quand il supplée le président,
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil municipal.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

Article 8 : président et vice-président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein le président et le vice-président du conseil d'exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du président et du vice-président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les règles de suppléance du président sont celles applicables au conseil municipal.

Article 9 : réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit chaque fois que le président du conseil d'exploitation le juge utile, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du Haut-commissaire ou de la majorité de ses membres, par convocation du président du conseil d'exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

Article 10 : séances

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du conseil municipal, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et qu'au moins un des représentants de la commune de HUAHINE est présent. Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 06 membres.

Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au conseil d'exploitation en vue d'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants de la commune soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur général des services, secrétaire général de la commune de HUAHINE, ou son représentant, assiste aux séances.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

LES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION NE SONT PAS PUBLIQUES.

Article 11 : attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toute proposition utile.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et marchés publics.

LE DIRECTEUR

Article 12 : attributions

Le directeur est nommé par le conseil municipal sur proposition du Maire, après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Maire, le directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-69 du Code Général des Collectivités Territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et de l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;

- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la commune de HUAHINE ;
- il procède, sous l'autorité du Maire de la commune de HUAHINE, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Maire après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Maire désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

LE COMPTABLE

Article 13 : attributions

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la commune de HUAHINE.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président du conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), le cas échéant.

Article 14 : règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Article 15 : compte financier

En fin d'exercice, le président du conseil d'exploitation établit le compte administratif et le comptable, le compte de gestion.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la commune de HUAHINE.

Article 16 : statuts des personnels

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la commune de HUAHINE mis à la disposition de la régie.

Les autres agents de la régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis à la convention collective.

Article 17 : rapport annuel

Le directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ce décret.

FIN DE LA REGIE

Article 18 : conditions

La régie de l'eau de la commune de HUAHINE cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil municipal.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fins les opérations de celle-ci.

Article 19 : effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.